



# PRÉFET DE L'AVEYRON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## UNITÉ PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

Arrêté n° 12-2023-08-04-00902 du 4 AOUT 2023

Objet : Arrêté d'autorisation de production et d'utilisation de l'eau du captage du « Puits du Moulin de Vernière » pour l'alimentation d'un gîte au lieu-dit du Moulin de Vernière sur la commune de Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac.

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-16, L.214-1 à L.214-10, R.214-1 et suivants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles Giusti ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez - Mme Isabelle Knowles ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la santé publique ;

VU le courrier de Mr le Maire de Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac du 22 juillet 2022 rappelant l'impossibilité de raccorder le lieu-dit « Le Moulin de Vernière » au réseau public d'eau potable actuellement ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires en date du 21 février 2023 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 octobre 2022 ;

VU le rapport de l'Agence régionale de santé, délégation départementale de l'Aveyron, service instructeur, en date du 3 février 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05 juillet 2023 ;

Considérant que le lieu-dit « Moulin de Vernière » est à l'écart de tout réseau public d'adduction d'eau potable ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du gîte projeté au lieu-dit « Moulin de Vernière » sur la commune de Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac peuvent être assurés par une ressource privée, le puits du Moulin de Vernière ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

## - A R R E T E -

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Madame Chantal VAYSSIER, propriétaire du Moulin de Vernière est autorisée à utiliser l'eau du captage « Puits du Moulin de Vernière » situé au lieu-dit « Moulin de Vernière » sur la commune de Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac, pour alimenter en eau l'ensemble des bâtiments et notamment le gîte rural, objet de la présente autorisation et situé au lieu-dit « Moulin de Vernière » sur la commune de Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac - 12130.

Le Puits du Moulin de Vernière est implanté sur la parcelle n° 99 de la section AR, propriété de Madame Chantal VAYSSIER.

Les coordonnées Lambert 93 du captage sont les suivantes :

X en m	Y en m	Z en m
698 839	6 375 375	450

Compte tenu du prélèvement de l'ordre de 1,5 m<sup>3</sup>/j, considéré comme un usage domestique (< 1000 m<sup>3</sup>/an) afin d'alimenter le gîte à partir d'un puits de 3 m de profondeur, le bénéficiaire du présent arrêté doit faire une déclaration du puits et du prélèvement en mairie de Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac via le document CERFA n° 13837\*02.

### **Article 2 : Protection sanitaire et aménagement du captage**

Le Puits du Moulin de Vernière est situé dans les alluvions fluviales actuelles du ruisseau de Mardonenque. La productivité du puits est de l'ordre de 1 m<sup>3</sup>/h.

Afin de mieux protéger la ressource captée, les travaux suivants devront être réalisés au niveau du captage :

- Ajout d'une buse de 1 mètre de hauteur afin de surélever l'ouvrage et éviter la pénétration directe d'eau dégradée dans l'ouvrage en cas de crue du cours d'eau ;
- Mise en place d'une margelle ou dalle de propreté en ciment de 30 cm de hauteur et de 50 cm de rayon au-dessus du sol assurant la protection extérieure et la protection contre les eaux de ruissellement ;
- Réalisation d'une étanchéité parfaite entre les buses de l'ouvrage ;

- Mise en place d'une plaque métallique amovible fermant à clé avec un système d'aération protégé par une grille et permettant d'accéder à l'ouvrage pour la gestion et le remplacement de la pompe si besoin ; la mise en place d'une échelle est recommandée pour faciliter l'accès à l'ouvrage.
- Mise en place d'un compteur volumétrique afin de relever les volumes prélevés et de les consigner dans un carnet de suivi des index afin de pouvoir justifier en tout temps du volume d'eau prélevé.

L'ensemble de ces aménagements est à réaliser dans un délai de six mois et en tout état de cause avant l'utilisation de l'eau par des locataires du gîte.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe l'ARS – DD12 de la réalisation de ces aménagements.

La coupe schématique de l'ouvrage et les aménagements à réaliser sont reportés en annexe 1.

## **Article 3 : Protection de la ressource**

### **1. Zone Sanitaire de Protection Immédiate**

Une Zone de Protection Immédiate est créée afin d'assurer la protection du captage dit « Puits du Moulin de Vernière » des risques de pollution dans son environnement immédiat, et permet notamment d'empêcher le déversement ou l'infiltration de substances polluantes, de même que l'intrusion de personnes ou animaux.

Cette zone de protection immédiate est clôturée par un grillage solide de 1,70 m de hauteur minimale avec portillon sécurisé fermant à clef. Seules les activités nécessaires à l'entretien de la zone sont autorisées. L'entretien doit être périodique, un débroussaillage est effectué au moins une fois par an et l'herbe, les branches et autres végétaux sont enlevés.

Cette Zone de Protection Immédiate correspond à une partie de la parcelle n° 99 de la section AR de la commune de Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac, et s'étend sur une surface de 100 m<sup>2</sup> (zone carrée de 10 mètres de côté centrée sur l'ouvrage) avec un périmètre de 40 mètres linéaire. Ces distances sont définies au regard de la vulnérabilité de l'aquifère capté au droit du captage.

Cette zone est débroussaillée et régulièrement entretenue de façon mécanique sans usage de produit potentiellement polluant (type herbicides ou autres produits phytosanitaires) pour le sol et les eaux.

Les arbustes présents dans cette zone sont coupés.

Cette zone de protection immédiate est propriété de Madame Chantal VAYSSIER et le demeure.

L'implantation de la zone de protection immédiate est reprise en annexe 2 du présent arrêté.

### **2. Zone Sanitaire de Protection Rapprochée**

Cette Zone de Protection Sanitaire Rapprochée (ZPR) est soumise à réglementations spécifiques. Elle a pour objet la protection du captage contre des impacts polluants pouvant, par migration souterraine, altérer la qualité des eaux émergeant au captage dit « Puits du Moulin de Vernière » de façon temporaire ou définitive.

Cette zone de protection sanitaire rapprochée correspond à la grande majorité de l'aire d'alimentation du Puits du Moulin de Vernière, soit environ 6 028 m<sup>2</sup>. Elle comprend une partie de la parcelle 99 et la parcelle 100 de la section AR, propriété de Madame Chantal VAYSSIER.

La localisation de la Zone de Protection Sanitaire Rapprochée sur extrait de plan cadastral est présentée en annexe 3.

Les prescriptions dans cette zone visent à éviter une contamination du captage par le nouveau dispositif d'assainissement non collectif qui sera mis en place et à limiter ou interdire le stockage ou l'apport de produits polluants.

#### Prescriptions à l'intérieur de la Zone de Protection Sanitaire Rapprochée :

Sont interdits :

- ✓ L'utilisation de tout produit phytosanitaire ;
  - ✓ Le stockage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de toute autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- ✓ L'épandage de lisiers, de boues même compostées, d'engrais organique ou minéral et de tout autres résidus agricoles ou industriels comportant des matières organiques, de substances chimiques actives tels que les pesticides, fongicides, insecticides et biocides ;
- ✓ La mise en place d'abreuvoir et de pacage ;
- ✓ Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, d'épaves, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- ✓ La mise en place de tout système d'assainissement et le rejets d'eaux usées de toutes natures ;
- ✓ Tout défrichement massif des parcelles avec dessouchage afin d'éviter une dérivation des eaux alimentant le captage et une perte de débit.

Les activités suivantes sont réglementées :

- ✓ Les eaux pluviales seront évacuées dans le réseau superficiel par infiltration horizontale ;

#### **1. Recommandations générales sur le bassin d'alimentation du cours d'eau du Mardonenque**

Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) vérifiera la conformité des dispositifs d'assainissement autonomes des bâtiments présents ente le captage du Puits du Moulin de Vernière et la prise d'eau superficielle du Minier Bas utilisée par la mairie de Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac.

L'absence de lixiviat provenant du stockage de fumiers au lieu-dit Pessoles devra être vérifiée et l'exploitant sensibilisé.

## **Article 4 : Traitement et utilisation de l'eau**

Les eaux devront respecter en permanence les références et limites de qualité fixées par la réglementation.

Un système de désinfection efficace, permettant de garantir une parfaite qualité microbiologique de l'eau distribuée en permanence, est mis en place.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau disposent de justificatifs de l'attestation de conformité sanitaire.

## **Article 5 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la santé publique.

Le programme de contrôle de la qualité de l'eau est établi par l'Agence régionale de santé selon les modalités prévues par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

Ce programme de contrôle annuel peut, si nécessaire, être modifié ou adapté par l'Agence régionale de santé conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'exercer un autocontrôle des installations permettant de garantir la qualité de l'eau produite.

La provenance et la qualité de l'eau (résultats d'analyse notamment) sont à la disposition de la clientèle et sont affichées à l'intérieur des locaux destinés à l'hébergement.

## **Article 6 : Surveillance de l'aquifère**

Un compteur volumétrique est installé par le bénéficiaire de la présente autorisation sur la conduite de refoulement de l'ouvrage

Un suivi de l'aquifère au niveau du puits de captage sera réalisé par le bénéficiaire à raison d'une fois par mois durant deux ans par sonde piézométrique ou décamètre, afin de connaître son évolution. Les données seront tenues à la disposition des services de l'État.

La commune de Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac devra informer Madame Chantal VAYSSIER de tout plan d'urgence mis en place au niveau de la prise d'eau superficielle du Minier Bas.

## **Article 7 : Durée de validité de l'arrêté**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le lieu-dit « Moulin de Vernière » n'est pas raccordé au réseau public d'eau potable. Lorsque le lieu-dit sera raccordé, la présente autorisation sera réexaminée en fonction notamment de l'évolution de la qualité de l'eau captée.

Cet arrêté ne dispense pas des autorisations à fournir au titre des autres réglementations, notamment celles au titre du Code de l'environnement.

## **Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté. Faute de respect des dispositions de cet arrêté, la présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, dans les dispositions prévues par le Code de la santé publique.

## **Article 9 : Notification**

Le présent arrêté est transmis à Madame Chantal VAYSSIER, propriétaire du Moulin de Vernière, bénéficiaire de la présente autorisation, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département de l'Aveyron

## **Article 10 : Plan de récolement**

Madame Chantal VAYSSIER informera par écrit l'Agence régionale de santé (Délégation Départementale de l'Aveyron) de la réalisation des travaux prévus par le présent arrêté.

Une visite sera alors effectuée par les services de l'ARS en présence du bénéficiaire afin de vérifier la conformité au présent arrêté des travaux réalisés et la qualité de l'eau produite.

## **Article 11 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé : Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

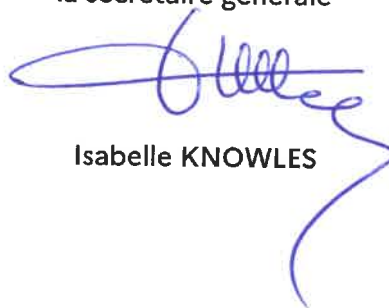
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 12 : Exécution de l'arrêté**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Saint-Geniez-d'Olt-et-d'Aubrac, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

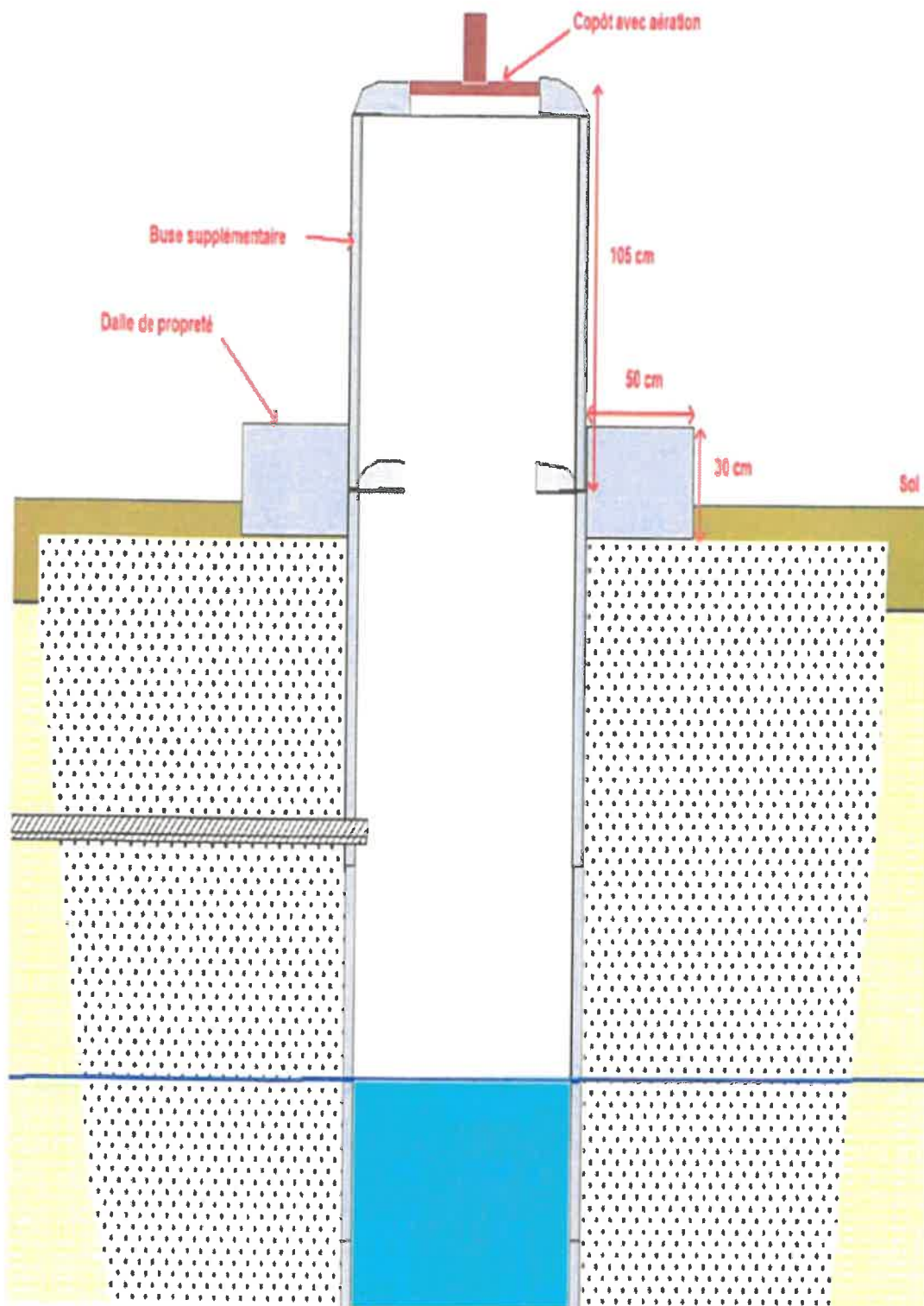
Fait à Rodez, le - 4 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

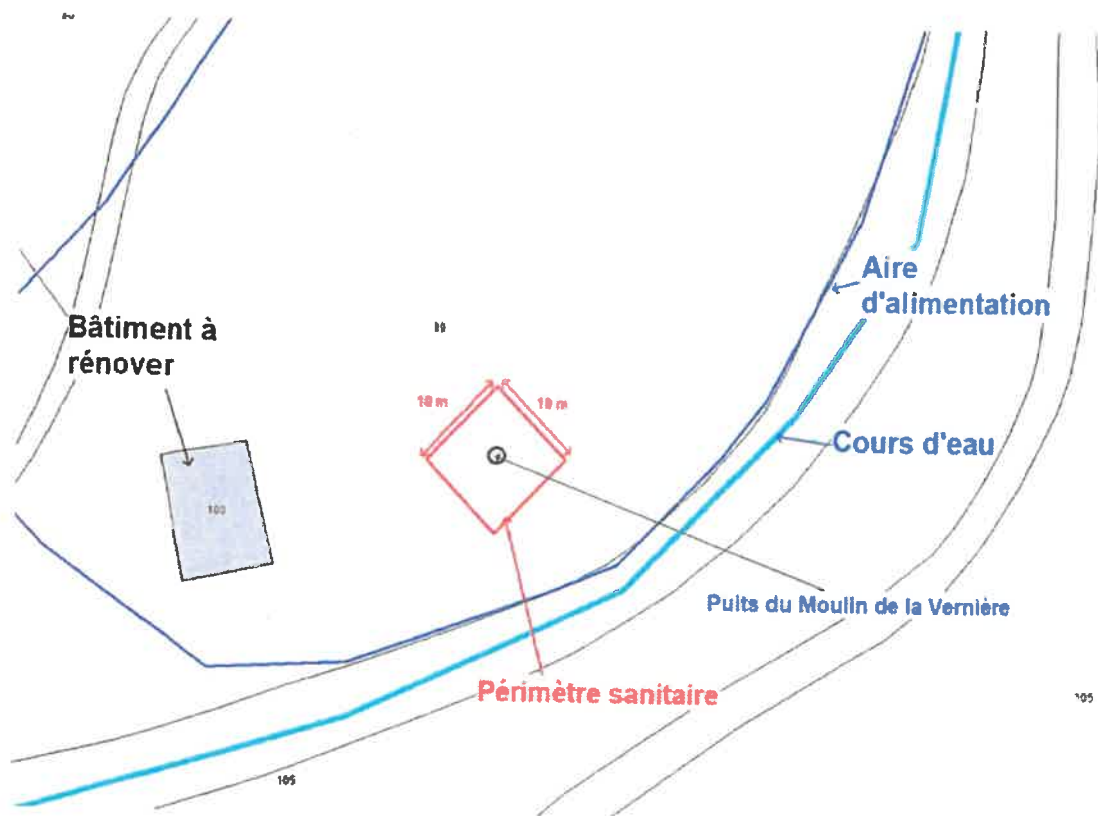
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Isabelle Knowles', with a long, sweeping tail extending downwards and to the right.

Isabelle KNOWLES

Annexe 1 : Coupe schématique du puits du Moulin de Vernière et aménagements à prévoir



Annexe 2 : zone de protection immédiate du puits du moulin de Vernière



Annexe 3 : zone de protection sanitaire rapprochée du puits du moulin de Vernière



